

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.712 du 11 mars 2014

A. 205.944/XIII-6330

En cause :

**la Communauté de Communes
du Pays de Pévèle,**

ayant élu domicile chez
Me Jehan de LANNOY, avocat,
place J. Jacobs 5
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La-Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

**la Société anonyme
WINDVISION BELGIUM,**
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 7 août 2012 par la Communauté de Communes du Pays de Pévèle en tant qu'elle demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 23 avril 2012 octroyant à la société anonyme (S.A.) WINDVISION BELGIUM un permis unique visant à construire et exploiter un parc de 6 éoliennes au lieu-dit "Quatre-Chins" à Esplechin/Tournai;

Vu la requête introduite le 27 août 2012 par laquelle la S.A. WINDVISION BELGIUM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 222.407 du 6 février 2013 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. WINDVISION BELGIUM, constatant la perte d'objet de la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 15 mars 2013 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 27 mars 2013 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. WINDVISION BELGIUM dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 février 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 3 mars 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN HEURCK, loco Me J. de LANNOY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me H. SUNNAERT, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Mes P. MOËRYNCK et N. DIERCKX, avocats, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un arrêt n° 226.016 du 10 janvier 2014 en cause la ville de Tournai contre la Région wallonne, le Conseil d'Etat a annulé l'acte attaqué; qu'il s'ensuit que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze mars deux mille quatorze par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

S. GUFFENS.